

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- SDPM DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- DDDP DBA.....	1	- Service de l'urbanisme .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant la circulation sur l'intersection de l'avenue Paul-Émile Victor et de la rue René Dumont,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté municipal n°21/294/DBA, en date du 09 juillet 2021, réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa Centre,

**Considérant** l'ouverture à la circulation de l'avenue Paul Emile Victor, sur la portion comprise entre la rue des Mulets, et la rue René Dumont, commune de Dumbéa

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des voies publiques et voies ouvertes au public,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté réglemente la circulation des véhicules, sur l'avenue Paul-Emile Victor, sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue des Mulets et l'intersection avec la rue René Dumont, commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules se fera à double sens, et sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3 :**

Des zones de stationnement sont matérialisées du côté Sud de la chaussée. Conformément au code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement aux articles R.36 à R37/2, R.225 et L325-1, toute infraction pour stationnement gênant, très gênant, dangereux ou abusif, pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière du véhicule par les services de la police municipale de Dumbéa ou de la gendarmerie.

**ARTICLE 4 :**

Trois passages piétons sont implantés :

- Un passage piéton en amont de l'intersection avec la rue René Dumont ;
- Deux passages piétons, de part et d'autre de la future intersection avec la rue du Vélodrome.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté détermine une signalisation implantée comme suit :

- Un panneau « STOP » de type AB4, situé sur l'avenue Paul-Emile Victor, à son intersection avec la rue René Dumont, dans le sens de circulation de Auteuil vers Koutio centre ;
- Deux panneaux « Passage pour piétons » de type C20a, situés de part et d'autre du passage piétons à proximité de l'intersection avec la rue René Dumont ;
- Deux panneaux « Passage pour piétons » de type C20a, situés de part et d'autre des passages piétons à proximité de la future intersection avec la rue du Vélodrome.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 5.

**ARTICLE 7** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

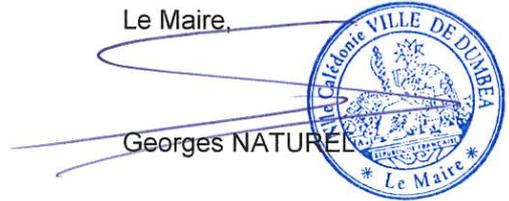
**ARTICLE 8** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 12 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.